

ACCORDS SCHENGEN

LOI FEDERALE SUR LES ARMES

Table des matières

- Implications dans le cadre de la loi et de l'ordonnance fédérales sur les armes.
- Nouvelles dispositions.
- Modification des procédures actuelles.

Principes des accords Schengen

- Création d'un secteur de sécurité.
- Libre circulation des personnes dans ce secteur de sécurité.

Collaboration policière

Système d'information Schengen SIS

Entraide judiciaire

Visas (Accord Dublin)

Asile (Accord Dublin)

Stupéfiants

Protection des données

Armes

Pays liés par l'accord Schengen



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE



Département des institutions
Police

Etats membres de la CE Coopération intégrale

- Allemagne
- Autriche
- Belgique
- Chypre
- Danemark
- Espagne
- Estonie
- Finlande
- France
- Grèce
- Hongrie
- Italie
- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- Malte
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- République tchèque
- Slovaquie
- Slovénie
- Suède



Etats membres de la CE et associés

Coopération partielle

- Bulgarie
- Grande-Bretagne
- Irlande
- Roumanie

Etats associés

- Islande
- Norvège
- Suisse
- Liechtenstein



Les accords Schengen

- Le contrôle systématique des personnes à la frontière est écarté pour les Etats Schengen.
- Le contrôle des marchandises à la frontière reste.
- Application de la directive 91/477/CEE du 18.06.1991.

Droit en matière d'armes

- Adaptation de la loi fédérale sur les armes
Arrêté fédéral du 17.12.2004
Loi fédérale, état au **12.12.2008**
- Adaptation de l'ordonnance fédérale sur les armes
Arrêté du Conseil fédéral du 15.12.2006
Ordonnance fédérale, état au **12.12.2008**

Droit en matière d'armes nouvelles règles

- Règles sur la détention
- Règles sur la succession
- Règles uniformes en matière d'acquisition
- Protection des données

Droit en matière d'armes nouvelles notions

- Armes à feu (remplace armes à épauler et armes de poing)

La notion d'armes à feu est élargie :

*Les engins qui permettent de **lancer des projectiles au moyen d'une charge propulsive** et peuvent être **portés et utilisés par une seule personne**, ou les objets susceptibles d'être transformés en de tels engins.*

Droit en matière d'armes nouvelles notions

- Lanceurs militaires à effets explosif

lance-roquettes

lance-projectiles

lance-grenades et lance-mines



Droit en matière d'armes nouvelles notions

- Marquage des armes à feu

Numérotation individuelle alphabétique

Marque d'identification (numéro de l'arme)

Sigle du fabricant

Droit en matière d'armes nouvelles notions

Catégories des armes à feu

- A : Armes à feu et munitions interdites
- B : Armes à feu soumises à autorisation
- C : Armes à feu soumises à déclaration
- D : Autres armes à feu

A : Armes interdites

- Ne peuvent être :
vendues
acquises
louées
échangées
prêtées
héritées

Dérogations cantonales possibles

B : Armes soumises à autorisation

- Peuvent être :
vendues
acquises
louées
échangées
prêtées
héritées

Que sur la base d'un permis d'acquisition d'armes

C : Armes soumises à déclaration

Les armes pouvant être acquises sur la base d'un contrat de privé à privé doivent être déclarées à la police dans un délai de 30 jours après l'aliénation.

Principe : Envoi d'une copie du contrat par l'aliénateur à la police.

Catégorie A (armes et munitions interdites)

- Armes militaires et lanceurs militaires à effet explosif
- Armes tirant en rafales



Catégorie A (armes et munitions interdites)

- Armes imitant un objet d'un usage courant
- Munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires et munitions expansives

Munition calibre 22



Catégorie B (armes soumises à autorisation)

- Armes à feu courtes semi-automatiques



Longueur du canon : max. 30 cm

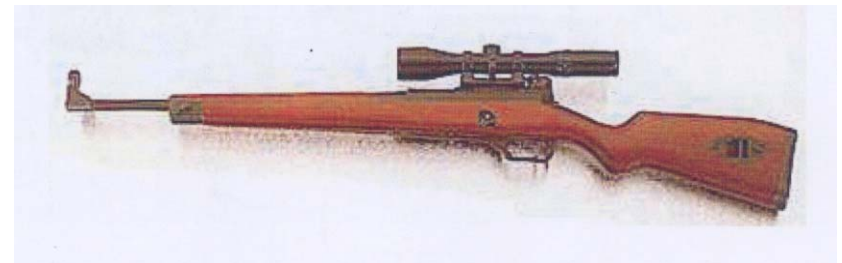


- Armes à feu courtes à un coup, munitions à percussion centrale



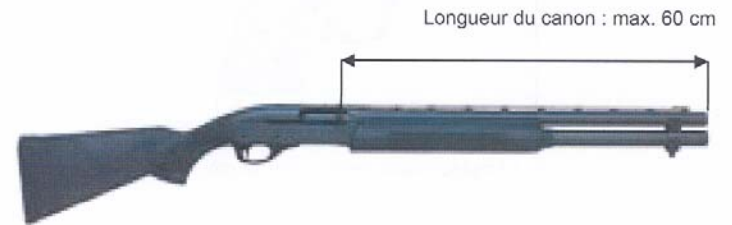
Catégorie B (armes soumises à autorisation)

- Armes à feu à un coup à percussion annulaire
- Armes longues semi-automatiques qui peuvent contenir au maximum trois cartouches



Catégorie B (armes soumises à autorisation)

- Armes longues à répétition et armes semi-automatiques à canon lisse
- Armes civiles semi-automatiques ressemblant à une arme militaire automatique



Catégorie B (armes soumises à autorisation)

- Fusils à pompe



- Carabine à levier de sous-garde



Catégorie B (éléments essentiels d'armes)

- Culasse
- Canon
- Carcasse

Par principe les éléments essentiels d'armes portent le numéro de série



Catégorie C (armes soumises à déclaration)

- Armes longues à répétition



- Armes pour le tir sportif



Catégorie C (armes soumises à déclaration)

- Armes courtes avec munition a percussion annulaire
- Armes d'ordonnance suisses

Longueur totale: plus de 28 cm



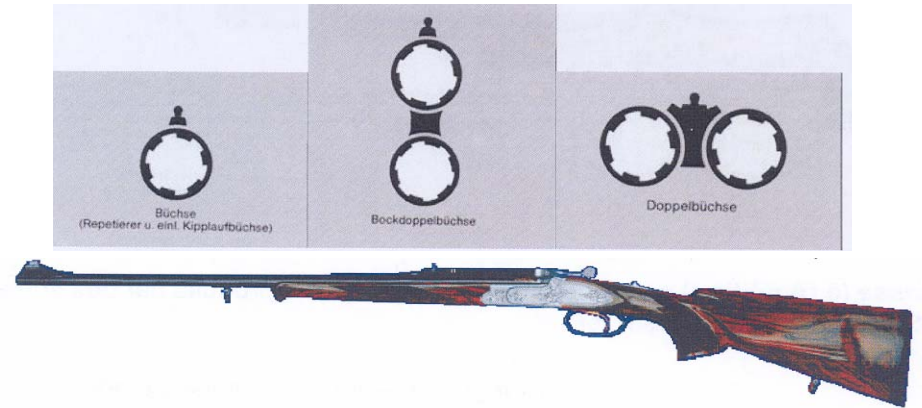
Catégorie C (armes soumises à déclaration)

- Armes de chasse à répétition
- Armes de chasse avec culasse à bloc obturateur



Catégorie C (armes soumises à déclaration)

- Carabines de chasse à un ou plusieurs canons rayés



- Carabine "Drilling"



Catégorie D (autres armes à feu)

- Armes de chasse à un ou plusieurs canons lisses

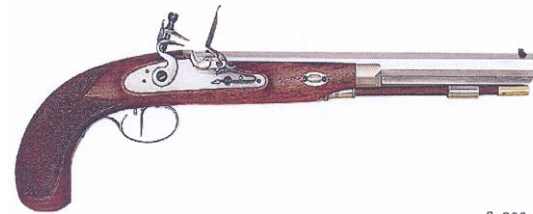


Catégorie D (autres armes à feu)



S. 255

- Répliques d'armes à poudre noire



S. 306

Armes anciennes

- Armes à feu à épauler ou de poing fabriquées avant 1870
- Armes blanches ou autres armes fabriquées avant 1900

Droit en matière d'armes nouvelles notions

- Couteaux
- Poignards
- Engins conçus pour blesser des êtres humains
- Armes à air comprimé et arme au CO2
- Armes factices, armes d'alarme et soft air guns
- Appareils à électrochocs
- Sprays de défense
- Objets dangereux

Droit en matière d'armes nouvelles notions

- Est considéré comme une arme un couteau qui :
mesure plus de 12 cm en position ouverte
et
dont la lame mesure plus de 5 cm

Couteau considéré comme une arme



Plus de 5 cm

Longueur totale ouvert plus de 12 cm

Couteaux et poignards interdits

- Couteaux automatiques
Interdit d'acquisition et de port



- Couteaux "papillon"
Interdit d'acquisition et de port



Couteaux et poignards interdits

- Couteaux à lancer

Interdit d'acquisition et de port



- Poignards à lame symétrique dont la longueur de la lame est inférieure à 30 cm

Interdit d'acquisition et de port



Couteaux et poignards interdits

- Dague d'ordonnance CH

Remise aux Officiers et Sous-officiers supérieurs

N'est plus autorisée à être portée sur la voie publique



Engins conçus pour blesser des êtres humains

- Matraques
Interdit de port



- Etoiles à lancer
Interdit d'acquisition et de port

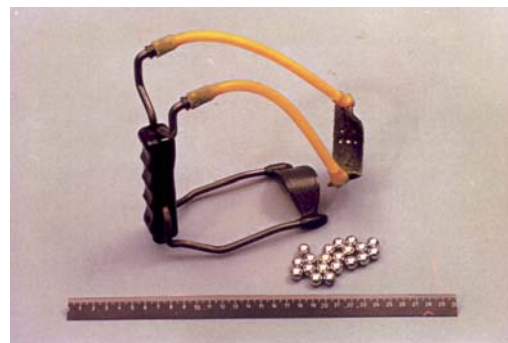


Engins conçus pour blesser des êtres humains

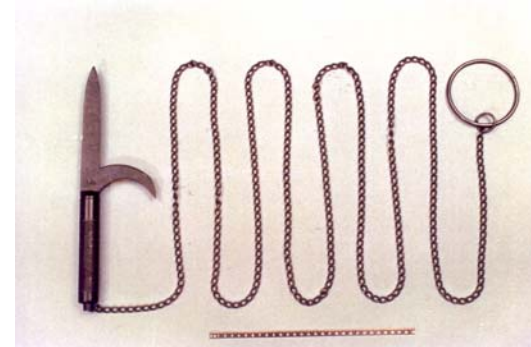
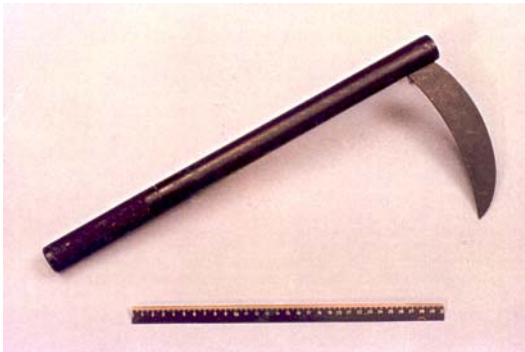
- Poing ou doigt américain
Interdit d'acquisition et de port



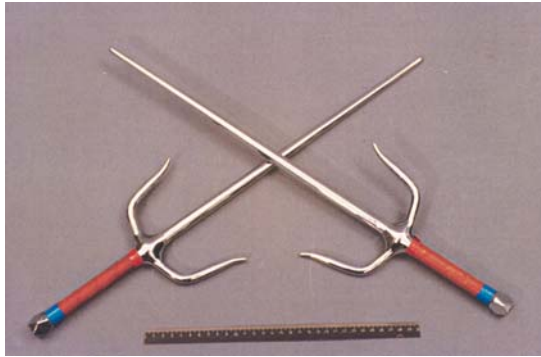
- Frondes avec repose bras
Interdit d'acquisition et de port



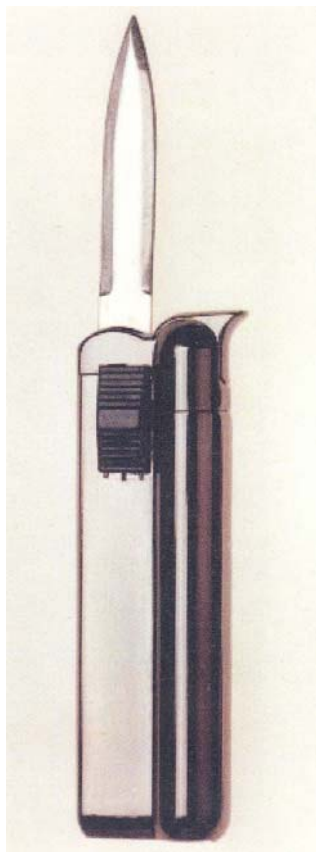
Engins conçus pour blesser des êtres humains



Engins conçus pour blesser des êtres humains



Armes imitant un objet d'un usage courant



Armes imitant un objet d'un usage courant

Dispositif de déclenchement

Cartouche calibre 22 lr



Corps de la lampe

Chambre à cartouche

Armes interdites par la loi sur la chasse

- Arbalètes



- Sarbacane



Armes à air comprimé

- Les armes à air comprimé sont considérées comme des armes si elles développent une énergie à la bouche d'au moins 7,5 joules ou qui risquent d'être confondues avec des armes à feu.



Armes d'alarme

- Les armes d'alarme sont considérées comme des armes si elles risquent d'être confondues avec des armes à feu.



Armes factices – Soft air guns

- Armes en plastique tirant des billes
- Les armes "soft air gun" sont considérées comme des armes si elles risquent d'être confondues avec des armes à feu.



Appareils à électrochocs

- Appareils de défense électrique

Interdit d'acquisition et de port



- "Taser"

Interdit d'acquisition et de port



Sprays de défense

Sprays de défense contenant :

CA cyanure de bromodenzyle

CS o-chloro-benzylidène-malononitrile

CN chloroacétophénone

CR dibenz-oxazépine

- Sprays de défense dont le contenu est inconnu

Interdit d'acquisition et de port

- Spray au poivre

Autorisé d'acquisition et de port



Objets dangereux

- Le port d'objets dangereux dans les lieux accessibles au public et la détention de tels objets à bord d'un véhicule sont interdits si :

Il ne peut être établi de manière plausible qu'ils sont justifiés par un usage conforme à leur destination

Il y a lieu de penser qu'ils seront utilisés de manière abusive, notamment pour intimider, menacer ou blesser des personnes

Objets dangereux

- Batte de base-ball
- Manche de pioche
- Hache
- Marteau
- Chaîne à vélo
- Etc.



Ne sont pas considérés comme des armes

- Couteaux de type "Opinel"
- Poignards à lame asymétrique

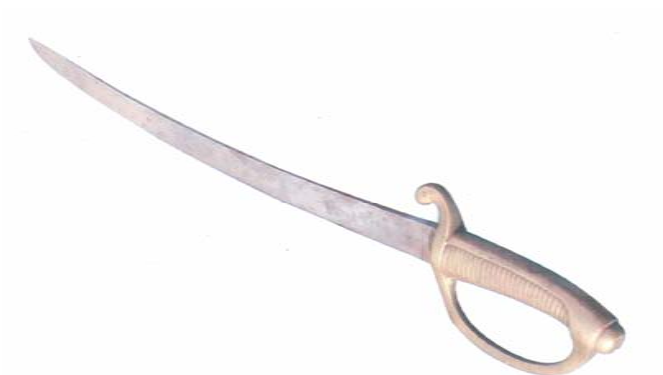


Ne sont pas considérés comme des armes

- Couteaux de type "Spiderco"




- Sabres, épées



Permis d'acquisition

- Avoir 18 ans révolus
- Ne pas être interdites
- Ne pas laisser craindre que l'arme sera utilisée de façon dangereuse
- Ne pas être enregistré au casier judiciaire pour un acte violent ou dangereux ou pour la commission répétée de crimes ou de délits

 DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE

Canton GE N° de l'autorisation: GE 2008 1156

Permis d'acquisition d'armes
Acquisition d'armes et/ou d'un/des éléments essentiels d'armes
(inscrites sur les armes selon art. 5 L'Arm)

Nom, nom de jeune fille, prénom(s): MUNSTER, Karl
Date de naissance: 17.05.1979
Lieu(x) d'origine / Nationalité: Genève GE / Suisse
Adresse: Chemin de l'Exemple 1
N.P., Domicile: 1205 Genève

La personne mentionnée reçoit, au vu de sa requête du 16.12.2008, l'autorisation d'acquiescer l'les armes ou l'les éléments essentiels d'armes ci-après désigné/s. **(en tout au max. 3)**

Désignation de l'ides armes ou de l'ides éléments essentiels d'armes:
arme à feu

Valable jusqu'au: 15.06.2009

Lieu et date: Genève, 16.12.2008
Émoluments: Fr. 50,-
Timbre et signature de l'autorité:

Prolongé (de trois mois au plus) jusqu'au:
(Seuls les permis d'acquisition d'armes valables peuvent être prolongés)

Lieu et date: Genève,
Émoluments:
Timbre et signature de l'autorité:

A remplir par l'aliéneur/vendeur
Désignation précise de l'ides armes, de l'ides éléments essentiels d'armes:
(Marque, type, calibre, numéro, etc.) Signature de l'acheteur:
(Pour chaque arme)

Nom, prénom(s), adresse de l'aliéneur/vendeur:

Lieu et date: Signature de l'aliéneur/vendeur:

Distribution:
- Original pour l'aliéneur/vendeur
- Copie A pour l'autorité qui octroie le permis
- Copie B pour l'acheteur
- Copie C à retourner, par l'aliéneur, à l'autorité qui a octroyé le permis

Permis d'acquisition

- Le permis d'acquisition vaut titre de :

acquisition

détention

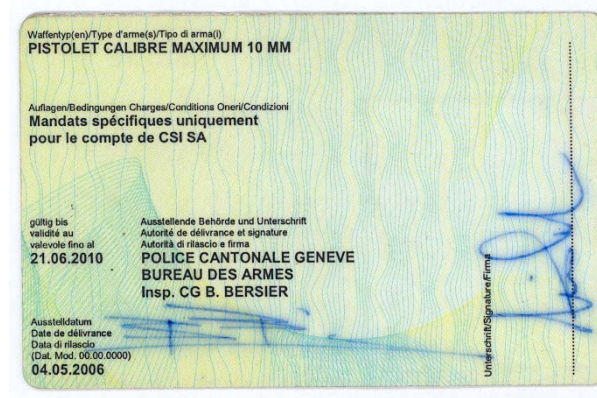
transport

Par transport on entend le transport de l'arme déchargée et dont les magasins ne contiennent aucune munition.

Permis de port d'armes

- Remplir les conditions d'achat d'une arme à feu
- Etablir de façon plausible le besoin
- Passer avec succès un examen

**PORT D'ARMES VALABLE AU
MAXIMUM 5 ANS**



Autorisation exceptionnelle

- Exigences inhérentes à la profession
- Utilisation à des fins industrielles
- Compensation d'un handicap physique
- Constitution d'une collection

REPUBLICQUE ET CANTON DE GENEVE
CORPS DE POLICE

N° de l'autorisation : GE 2008 1157

AUTORISATION D'ACQUISITION EXCEPTIONNELLE

Armes à feu automatiques et armes à feu automatiques transformées en armes semi-automatiques - Art. 5/1a, art. 5/3 LArm

Poignard et couteaux - Art. 4/1c, art. 5/1b, art. 5/3 LArm, art. 7 à 9 OArm

Engins conçus pour blesser des êtres humains - Art. 4/1d, art. 4/1c, art. 5/3 LArm

Appareils produisant des électrochocs - Art. 4/1e, art. 5/1c, art. 5/3 LArm, art. 4 OArm

Armes imitant un objet d'usage courant - Art. 5/1d, art. 5/3 LArm.

Accessoires d'armes - Art. 4/2, art. 5/1e, art. 5/3 LArm

NOM : **MUNSTER**
NOM DE JEUNE FILLE :
PRENOM : **Karl**
ADRESSE : **Chemin de l'Exemple 1**
NPA-VILLE : **1205 Genève.**
DATE DE NAISSANCE : **17.05.1979**
NATIONALITE : **Suisse**
LIEU D'ORIGINE : **Genève GE**

Désignation de l'arme/accessoire d'arme/appareil/engin (marque, type, calibre, No, etc.)
1 Fass SIG, mod. 553, cal 223, No Acheté le::

Indications concernant l'aliénateur (Nom, prénom, rue, NPA, ville) :
Armurerie CAVIOLI P. rue du Diorama 14, 1204 GENEVE

Lieu et date : Genève, 16.12.2008 Signature:

Emolument : CHF 150,- CHF 20,- CHF 50,- CHF 120,- CHF 100,-

Au moment de l'octroi de l'autorisation :
- Original pour le requérant
- Copie pour l'autorité

Après l'aliénation :
- copie pour l'aliénateur
- copie à retourner à l'autorité

Contrat de privé à privé

- Armes de chasse à un ou plusieurs coups
- Copies d'armes à un coup
- Fusils d'ordonnance suisses
- Pistolets à lapins à un coup
- Armes à air-comprimé ou à CO2 de moins de 7,5 joules

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Departement fédéral de Justice et Police DFJP

Contrat écrit pour l'aliénation d'armes à feu
Art. 11 Loi sur les armes (RS 514.54 LArm)

Remarques importantes
La notion d'acquisition au sens de la présente loi englobe toutes les formes de transfert de propriété, de possession d'armes ou d'éléments essentiels d'armes (par ex. : l'achat, l'échange, la donation, la location et le prêt à usage).
Ce contrat doit être conservé par chaque partie pendant au moins 10 ans (art. 11 LArm).

Achat par des ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement
Pour acquérir une arme ou un élément essentiel d'arme, les ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement doivent dans tous les cas être titulaires d'un permis d'acquisition d'armes au sens de l'art. 8 LArm (art. 12 LArm).

Devoir de diligence
L'aliénateur est tenu de vérifier l'identité de l'acquéreur au moyen d'une pièce d'identité officielle (p. ex. passeport ou carte d'identité) selon l'art. 9 al. 2 LArm. L'acquéreur doit remplir les conditions exigées par l'art. 8 al. 2 LArm. En cas de doute, l'aliénateur doit exiger un extrait du casier judiciaire central (art. 13 OArm) qui doit être conservé avec le contrat.

Aliénateur / trice:

Nom: _____ Nom de jeune fille: _____
Prénom: _____ Année de naissance: _____
Adresse: _____
NPA: _____ Lieu: _____
Signature de / l'aliénateur / trice: _____

Arme / élément essentiel d'armes:

Type (pistolet, revolver, etc. ...) : _____
Fabricant: _____ Désignation (mod.) : _____
Calibre: _____ N° de série: _____

Acquéreur:

Nom: _____ Nom de jeune fille: _____
Prénom: _____ Date de naissance: _____
Adresse: _____
NPA: _____ Lieu: _____
Signature de l'acquéreur: _____

Lieu et date de l'acquisition: _____
Copie à :
1 exemplaire pour l'aliénateur / trice
1 exemplaire pour l'acquéreur

Dernières modifications, le 01.01.2007

Contrat de privé à privé

- Les personnes qui acquièrent une arme ou un élément essentiel auprès d'un particulier n'ont pas besoin d'un permis d'acquisition.
- Le document doit être daté et signé par les deux parties.
- Une copie doit être envoyée dans les 30 jours à la police cantonale.

Carte européenne d'armes à feu

La carte européenne d'armes à feu est délivrée à :

- Chasseurs et tireurs sportifs
- Membres étrangers des représentations diplomatiques
- Membres des forces armées étrangères
- Agents de sécurité mandatés par la Confédération

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et de police DFP
Office fédéral de la police fedpol
Division principale des Services
Office central des armes

Canton: _____
Adresse: _____

À déposer auprès du bureau cantonal des armes.

Demande de délivrance d'une Carte européenne d'armes à feu pour l'exportation temporaire d'armes dans un État Schengen (Art. 25b de la Loi sur les armes et de l'art. 46 de l'Ordonnance sur les armes)

Nom: _____ Nom de jeune fille: _____
Prénom(s): _____ Date de naissance: _____
Lieu de naissance: _____ Canton: _____ Nationalité: _____
Adresse: _____
NPA: _____ Domicile: _____ Canton: _____
Tél. privé: _____ Tél. mobile: _____
Adresse e-mail: _____
Autre(s) adresse(s) pendant les deux dernières années: _____

Procédure pénale ouverte
Faites-vous l'objet d'une procédure pénale en cours? Oui _____ Non _____

A annexer à cette demande:

- l'original de l'extrait du casier judiciaire suisse (délivré depuis moins de trois mois)
- une copie du passeport ou de la carte d'identité en cours de validité
- deux photos format passeport actuelles.

Description exacte de(s) l'arme(s), de l'élément essentiel d'arme

Type	Marque	Modèle	Calibre	Numéro d'arme

(Pour des armes supplémentaires veuillez utiliser svp un autre formulaire)

Je certifie avoir répondu aux questions conformément à la vérité et confirme:

- d'être le propriétaire légitime des armes mentionnées (le cas échéant: ajouter une(les) pièce(s) justificatif(s) sur la possession légitime, par ex. une copie du contrat écrit du concernant l'acquisition d'armes à feu)

Lieu et date: _____ Signature: _____

11-08

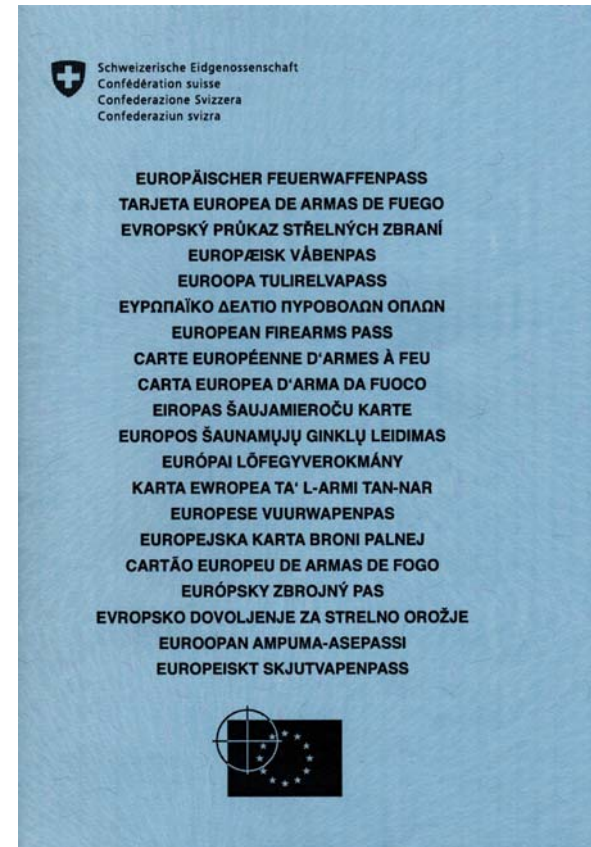
Carte européenne d'armes à feu



La carte européenne d'armes à feu n'est pas un permis de port d'armes

Carte européenne d'armes à feu

- 13 armes au plus peuvent figurer sur la carte européenne.
- La carte européenne permet l'exportation provisoire de 2 armes à feu ainsi que de la munition correspondante.
- L'exportation provisoire doit être justifiée



Validité des documents

- Permis d'acquisition Achat de trois armes dans un délai de 6 mois
- Autorisation exceptionnelle Achat d'une arme dans un délai de 3 mois
- Permis de port d'armes Valable maximum 5 ans
- Carte européenne Valable 5 ans

Annnonce à postériori d'armes Délai 12 mois

- Armes de chasse à un ou plusieurs canons
- Fusils à répétition d'ordonnance
- Fusils et carabines de sport

Exceptions :

Armes d'ordonnance remise par l'administration militaire



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et de police
Office fédéral de la police (fedpol)
Division principale des Services
Office central des armes

A annoncer, svp, auprès du bureau des armes de votre canton.

Annnonce sur la détention d'armes à feu ou d'éléments essentiels d'armes en vertu de l'art. 10 al. 1 let. a et b de la Loi sur les armes, (art. 42a Loi sur les armes).

Le délai pour l'annonce des armes et des éléments essentiels d'armes est de douze mois dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Les armes à feu ainsi que les éléments essentiels d'armes suivants doivent être annoncés :

- les armes de chasse à un coup et à plusieurs canons, et copie d'armes à un coup se chargeant par la bouche et les fusils à répétition manuelle suivants :
 - les fusils à répétition d'ordonnance (carabine 11, fusil d'infanterie 11 und carabine 31);
 - les fusils de sports fonctionnant avec des munitions de calibre habituellement utilisés en Suisse ou avec des munitions de calibre de sport, comme les fusils standards à système de culasse à répétition;
- les armes de chasse qui sont admises pour la chasse au sens de la législation fédérale sur la chasse;
- les fusils de sport qui sont admis lors des concours nationaux et internationaux de tir de chasse sportive.

Dans les cas suivants l'annonce n'est pas nécessaire :

- Les armes à feu ou les éléments essentiels d'armes qui ont été acquis auprès d'un commerçant d'armes (armurier);
- Les armes d'ordonnance que l'administration militaire a directement remises (carabine 31, fusil d'assaut 57 et 90, les pistolets 49 et 75).

Pas d'obligation d'annonce :

- Les armes acquises au moyen d'une autorisation exceptionnelle cantonale ;
- les armes acquises au moyen d'un permis d'acquisition cantonal.

Nom : _____ Nom de jeune fille : _____
Prénom(s) : _____ Date de naissance : _____
Adresse : _____
NPA : _____ Domicile : _____ Canton : _____

Description exacte de(s) l'arme(s) et de(s) élément(s) essentiel(s) d'arme(s)

Type	Fabricant	Modèle	Calibre	No de série

Pour d'autres armes ou éléments essentiels d'armes veuillez vous référer à la page 2.
Je confirme être le propriétaire légitime des armes à feu ainsi que des éléments essentiels d'armes.

Lieu et date _____ Signature _____

1108

Annnonce à postériori d'armes Délai 3 mois

- Armes automatiques et les lanceurs militaires
- Armes à feu imitant un objet d'un usage courant
- Lance-grenades
- Silencieux
- Visées laser
- Visées nocturnes

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFP
Office fédéral de la police Fedpol
Division principale des Services
Office central des armes

A annoncer, svp, auprès du bureau des armes de votre canton.

Annnonce sur la détention d'armes à feu, d'éléments essentiels d'armes à feu ou de composants spécialement conçus, de munitions et d'éléments de munitions en vertu de l'art. 5 al. 2 ou des accessoires d'armes selon l'art. 5 al. 1 let. g (art. 42 al. 5 Loi sur les armes)

A la suite de la révision nationale sur les armes, la possession des armes, des éléments essentiels d'armes, de leurs composants spécialement conçus, de munitions et d'éléments de munitions et d'accessoires d'armes devient interdit. De plus, ils doivent être annoncés dans un délai de 3 mois dès l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur les armes :

- Les armes automatiques et les lanceurs militaires, de munitions et de missiles à effet explosifs et leurs composants spécialement conçus;
- Armes à feu imitant un objet d'usage courant et d'éléments essentiels de ces armes;
- Les lance-grenades conçus pour servir de dispositif d'appoint à une arme à feu;
- Les silencieux et leurs composants spécialement conçus;
- Les dispositifs de visée laser ou de visée nocturne et leurs composants spécialement conçus.

Le non respect de cette obligation peut être puni de l'amende (art. 34 let. i Loi sur les armes).

Nom : _____ Nom de jeune fille : _____
Prénom(s) : _____ Date de naissance : _____
Adresse : _____
NPA : _____ Domicile : _____ Canton : _____

Description exacte de(s) l'arme(s) et de(s) élément(s) essentielle(s) d'arme(s)

Type	Fabricant	Modèle	Calibre	No de série

Pour d'autres armes ou éléments essentiels d'armes veuillez vous référer à la page 2.

Je confirme être le propriétaire légitime des armes à feu, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus ainsi que des accessoires d'armes.

Lieu et date _____ Signature _____

Annnonce pour le prêt d'armes de sport à des personnes mineures Délai 30 jours

- Remise de l'arme en prêt par :

Le club de tir

Le représentant légal

Armes à feu, à air-comprimé
autorisées par la ISSF

Armes à feu autorisées par le
DDPS

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la police Fedpol
Division principale des services
Office central des armes

Canton: _____
Adresse: _____

A envoyer, s'il vous plaît, auprès
des autorités compétentes

Annnonce pour le prêt d'armes de sport à des personnes mineures
(art. 11a Loi sur les armes, LArm et art. 23 Ordonnance sur les armes, OArm)

Dès la remise de l'arme par le représentant légal ou le club de tir, l'annonce doit être effectuée auprès
du bureau des armes du canton dans un délai de trente jours.
Le non respect de cette obligation peut être puni de l'amende (art. 34 let. i Loi sur les armes).

Nom : _____
Prénom(s) : _____ Date de naissance : _____
Lieu d'origine : _____ Canton : _____ Nationalité : _____
Adresse : _____
NPA : _____ Domicile : _____ Canton : _____
Téléphone : _____ Téléphone mobile : _____
Courriel : _____
Adresse durant les deux dernières années : _____
Membre de la société de tir de : (nom et lieu) : _____
Date de la remise en prêt : _____

Définition du type d'arme (seulement les armes définies à l'art. 23 al. 1 de l'OArm, voir la page
2 ci-dessous) :

	Type	Fabricant	Modèle	Calibre	no de l'arme
1.					
2.					
3.					

Je certifie avoir répondu aux questions conformément à la vérité et confirme que je ne suis pas sous
tutelle, que je ne souffre d'aucune maladie qui pourrait accroître les risques d'une utilisation abusive
d'une arme, telle qu'une dépendance aux médicaments, à l'alcool ou aux stupéfiants.

Lieu et date : _____ Signature du requérant : _____

Identification de l'offreur

- L'offre d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions est interdite si l'autorité compétente ne peut identifier la personne qui les offre.
- Si l'offre paraît anonyme, il faut adresser une copie d'une pièce d'identité officielle au responsable de la publication.
- Si l'offre ne paraît pas sous une forme anonyme, y indiquer au moins son nom, prénom et son domicile.